

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT

Paris, le 21 MAR 2001

Monsieur le Ministre,

Je crois devoir appeler votre attention sur la proposition de directive modifiant la directive 91/477/CE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, actuellement en cours de discussion au Parlement européen dans le cadre de la « procédure de codécision » (Parlement-Conseil).

Cette proposition de directive a pour objet d'apporter quelques modifications techniques à la directive du 18 juin 1991 en vue de l'adoption du protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, signé par la commission par autorisation du Conseil en date du 16 octobre 2001.

Or, le projet de rapport déposé par Mme KALLENBACH, députée européenne, devant la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, loin de s'en tenir à une adaptation des règles existantes, tend à modifier de manière substantielle la directive du 18 juin 1991 et à bouleverser ainsi les équilibres existants, dans une matière très sensible.

Il contient notamment des propositions d'amendements qui ont suscité l'émotion légitime du milieu des chasseurs et des tireurs sportifs en France.

Il en va ainsi en particulier de l'amendement n° 37 prévoyant la réduction du classement des armes en deux catégories (interdites/autorisées) par suppression des catégories d'armes soumises à déclaration (catégorie C) et en vente libre (catégorie D). La suppression de ces deux dernières catégories toucherait certaines armes de chasse et de tir sportif qui bénéficient actuellement d'un régime d'acquisition simplifié et qui passeraient à un régime d'autorisation préalable. Cette mesure, que rien ne justifie aurait pour conséquence immédiate d'exiger des chasseurs et tireurs sportifs de faire une demande préalable d'autorisation d'acquisition et de détention pour des armes aujourd'hui déclarées à l'autorité préfectorale postérieurement à leur acquisition. Les armes relevant de la catégorie D (autres armes à feu) en vente libre et fréquemment utilisées par une population essentiellement rurale (carabines dites de « jardin » utilisées pour le petit gibier) ou adepte de la chasse au gibier d'eau (canardières, par exemple) devraient également être autorisées.

Monsieur Wolfgang Schäuble  
Ministre fédéral de l'Intérieur  
République fédérale d'Allemagne  
Président du Conseil de l'Union Européenne  
Justice et affaires intérieures

.../...

Au demeurant, la législation française en matière d'arme encadre strictement l'acquisition des armes soumises au régime juridique de la déclaration qui, impose la présentation à l'armurier du permis de chasser en cours de validité, de la licence de tir tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué l'examen médical ou du certificat médical et la réalisation par les services administratifs de contrôles quant à l'état de santé psychique du chasseur ou du tireur sportif.

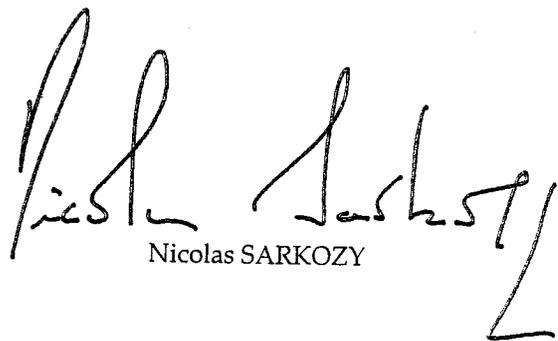
L'amendement n° 28 du projet de rapport est également inacceptable par la France. Il vise à supprimer la dérogation actuellement accordée aux chasseurs et tireurs sportifs de moins de 18 ans d'acquérir et détenir une arme. Cette proposition susciterait une incompréhension chez les tireurs sportifs et dans les départements ruraux où la chasse est une tradition.. En effet, la réglementation française autorise un mineur de 16 ans à chasser. De plus, la réglementation applicable en matière d'armes en France prévoit que les tireurs sportifs sélectionnés de moins de 21 ans peuvent avoir des armes de 1ere et 4<sup>ème</sup> catégories. Une personne âgée de douze ans au moins peut être autorisée à acquérir une arme de poing de la 4<sup>ème</sup> catégorie, à percussion annulaire à un coup, sous réserve d'être licenciée d'un club de tir sportif et d'être munie d'une autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale.

En dernier lieu, certaines autres propositions d'amendements ont pour effet de créer de nouvelles contraintes pour les armuriers et les Etats. Ainsi, l'amendement proposant d'imposer un délai de renonciation de quinze jours pour l'acquisition de toute arme à feu est tout à fait contraire à la logique de la réglementation française en matière d'armes.

En conclusion, j'estime nécessaire, en accord avec mon collègue chargé de la défense, de s'en tenir à l'approche proposée par la commission, à savoir une adaptation des règles sur le seul fondement du protocole des Nations Unies de 2001 contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu et de ne pas élargir le champ de la révision sans en avoir ni démontré la nécessité, ni envisagé les conséquences.

Telles sont les observations qu'il me paraissait utile de porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Nicolas SARKOZY